

Solidarité départementale

Service de l'Autonomie

ARRETE N° 14 - 1704
Fixant le prix de journée du Foyer
de vie Sainte Angèle à Chirac.

Le Président du Conseil général de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-22 et suivants, R.314-34 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2014 ;
- VU la délibération du Conseil général du 14 avril 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2014;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie Sainte Angèle situé à 48100 Chirac, sont acceptées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 000.00 €	Total des dépenses 4 459 000.00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 390 000.00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	563 000.00 €	
Groupe I Produits de la tarification	4 160 000.00 €	Total des produits 4 459 000.00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 000.00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 000.00 €	

Article 2 Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **28 000 jours**.

Article 3 Le prix de journée du Foyer de vie Sainte Angèle pour l'hébergement permanent est fixé à **148.98 € à compter du 1^{er} Juillet 2014**.

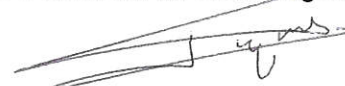
Article 4 Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le **30 JUIN 2014**

Le Président du Conseil général,



Jean-Paul POURQUIER